

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 219 vom 13. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___219

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 219 du 13 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 219 del 13 dicembre 2013

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 2 CP, 47 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), chacun des appels est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Appel principal de F._____ Le prévenu nie toute implication dans les faits incriminés pour ce qui est des cas énoncés par l'acte d'accusation où sa participation ne repose pas sur des preuves directes, comme des empreintes digitales ou des traces d'ADN. Il conteste les cambriolages et vols perpétrés dans les cantons du Tessin (cas n° 3 à 14), d'abord, de Neuchâtel et de Vaud (cas n° 15 à 24), ensuite, et en Suisse orientale, enfin (cas n° 32 à 38). Comme les premiers juges, la cour d'appel admet l'implication directe de l'appelant en se fondant sur les éléments suivants.

E. 3.1

Pour ce qui est des cambriolages et vols commis sur territoire tessinois (cas n° 3 à 14), l'appelant a prétendu avoir uniquement traversé la Suisse depuis la Roumanie en passant par l'Italie pour se rendre en France ou en Hollande (jugement, p. 4). Cette explication d'un passage en transit n'est toutefois absolument pas compatible avec le vol avoué d'une voiture dans une localité du Val Malcantone et son abandon peu après à courte distance dans la même vallée. En effet, cet endroit est à l'écart des grands axes routiers. On ajoutera que l'appelant n'avait pas de raison de mentir sur ce point en s'incriminant, si ce n'est pour tenter de se distancer des vols qu'on lui reproche. Le seul motif plausible de la présence du prévenu dans cette région reculée, ou du moins à l'écart de l'axe de transit naturel, était bien d'y commettre des infractions contre le patrimoine. Aux débats de première instance, l'appelant a aussi menti en affirmant qu'il n'était pas en Suisse de la mi-février au début avril 2005, tout en avouant sans vergogne le vol de voiture évoqué ci-dessus, perpétré dans la nuit du 20 au 21 février 2005 (cas n° 8). Ces contradictions flagrantes constituent des éléments à charge supplémentaires dans un faisceau d'indices accablant. Les cambriolages et vols d'usage de véhicules sont liés dans le temps et l'espace. Ces indications resserrées de temps et de lieux rendent beaucoup plus vraisemblables l'implication d'un seul et même auteur que la coïncidence, très peu vraisemblable, de plusieurs auteurs distincts agissant individuellement durant les deux mêmes nuits dans la même portion de territoire pour commettre des infractions similaires. L'appelant a été confondu et a avoué d'autres vols, notamment avec effraction. Il s'agit d'un cambrioleur qui n'a pas été en mesure de rendre plausible la moindre activité lucrative licite. De plus, son mode opératoire comprend des vols d'usage de véhicules, comme notamment celui qu'il a avoué après avoir été confondu par son ADN et celui, également avoué, commis à Cuarny à la fin du mois de janvier 2005 (cas n° 2). Ce procédé lui permettait de se déplacer rapidement tant sur les lieux des infractions qu'hors de cette zone, en changeant fréquemment d'automobile pour éviter d'être repéré. Ainsi, le fait que plusieurs véhicules aient été volés à la suite, en relais, dans la zone des cambriolages durant la brève période où ceux-ci ont été perpétrés concourt à impliquer le prévenu davantage encore. L'appelant soutient qu'il serait impossible à un homme seul de commettre autant de vols la même nuit. Cette affirmation doit être écartée. Un voleur prompt, expérimenté et déterminé, ayant le cas échéant procédé à des repérages préalables, peut parfaitement cambrioler ou tenter de cambrioler sept immeubles sis dans trois localités voisines durant la même nuit de février. Aucun indice décisif qui aurait permis d'incriminer d'autres participants n'a d'ailleurs été relevé. En définitive, au vu de ces éléments concordants, tous les vols d'usage et cambriolages (consommés ou tentés) perpétrés sur territoire tessinois doivent être imputés à l'appelant.

E. 3.2

Dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, l'appelant conteste les cas n° 15 à 24. Là également, les motifs de la conviction des premiers juges doivent être adoptés. Il suffit d'y renvoyer. Ainsi, le véhicule dérobé à Lausanne le 1^{er} ou le 2^e avril 2005 (cas n° 15) et retrouvé à Renens le 4 avril 2005, a été vu dans la localité de La Sagne dans la nuit du 2 au 3 avril 2005, entre 3 h et 3 h 30. Or, un cambriolage a été commis dans cette localité la même nuit entre 2 h et 7 h 45 au préjudice d'un hôtel-restaurant (cas n° 21), selon le mode opératoire couramment adopté par le prévenu, soit au moyen d'un outil de 10 millimètres. Sachant que des traces d'ADN de l'intéressé ont été retrouvées dans la voiture dérobée, ce véhicule relie l'appelant au cambriolage en question, étant du reste précisé que l'intéressé avait d'ailleurs déjà cambriolé en 2003 dans la même localité. De surcroît, dans les vols et tentatives de vol par effraction commis à La Chaux-du-Milieu entre le 1^{er} et le 3 avril 2005

(cas n° 16) et entre le 2 et le 3 avril 2005 (cas n° 19), ainsi qu'à Saules entre le 2 et le 3 avril 2005 (cas n° 18), à Fontaines entre le 2 et le 3 avril 2005 (cas n° 20), à La Sagne dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2005 (cas n° 21) et le 3 avril 2005 (cas n° 22 et 23) et enfin aux Rasses le 4 avril 2005 (cas n° 24), le cambrioleur a, à chacune de ces effractions, laissé la trace d'une dimension de 10 mm d'un outil plat utilisé pour forcer serrures ou fenêtres. La similitude des traces d'outil mises en évidence sur les lieux incrimine le prévenu pour toute cette série de cambriolages liés entre eux, en outre, par leur proximité géographique et le laps de temps nécessaire à les commettre, à savoir les nuits du 1^{er} au 2 et du 2 au 3 avril 2005.

E. 3.3

Les cas de Suisse orientale contestés en appel sont au nombre de sept (n° 32 à 38). Toutefois, durant l'enquête et aux débats de première instance, le prévenu a admis, à tout le moins partiellement, sa culpabilité dans le cas n° 32, soit le cambriolage d'un chalet à Hemberg entre le 26 novembre et le 2 décembre 2006, ainsi que dans le cas n° 33, soit le cambriolage d'un chalet à Sennwald du 2 au 8 décembre 2006 où son ADN a été retrouvé, mais il nie y avoir dérobé des outils (hache, pied de biche, sécateur, clé à molette et pince à bec), et dans le cas n° 34, soit le cambriolage d'une maison à Hemberg entre le 6 et le 9 décembre 2006 (ADN identifié). L'appelant a également admis le cas n° 35, soit le vol d'une voiture Suzuki à Frümsen, son ADN ayant été retrouvé sur un objet placé dans ce véhicule. En première instance, l'appelant a dit ne plus se souvenir du cas n° 36, soit le cambriolage d'une centrale laitière à Ennetbühl dans la nuit du 7 au 8 décembre 2006, mais le 8 décembre suivant, on a trouvé à Gublen, soit juste au-dessus d'Ennetbühl, des objets (permis de circulation et victuailles) provenant du véhicule dérobé constituant le cas précédent (dossier G, rapport de la police saint-galloise, p. 3). S'agissant du cas n° 37, contesté, soit le cambriolage d'une fromagerie à Urnäsch (Appenzell Rhodes-Extérieures) dans la nuit du 8 décembre 2006, l'un des objets dérobé, à savoir une caissette contenant de l'argent, a été retrouvée le 28 décembre dans localité d'Hemberg, où le cas n° 34 a pu être imputé à l'appelant. Quant au cas n° 38, également contesté, soit le vol d'usage d'une voiture Subaru Legacy, dérobée entre le 8 et le 9 décembre 2006 à Ebnat-Kappel et retrouvée au Liechtenstein le 12 décembre 2006, l'appelant est incriminé par son mode opératoire associé à la proximité des autres vols et cambriolages de la même série dans le temps et dans l'espace. Là également, l'appréciation des premiers juges doit être confirmée par adoption de motifs. En effet, la proximité dans le temps et dans l'espace entre ce cas et les cas n° 36 et 37, ainsi que le fait que le vol d'usage de véhicules relève du mode opératoire habituel du prévenu permet de lui imputer le vol de voiture perpétré à Ebnat-Kappel. La contestation de l'acte incriminé n'a de toute manière pas d'incidence sur la peine, puisqu'il s'agit d'un vol d'usage uniquement, dont la réalisation est sans portée sur l'aggravante du métier seule en cause ici.

E. 4

L'appelant conteste ensuite l'aggravante du métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP.

E. 4.1

Conformément à l'art. 139 ch. 2 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur en fait métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup; art. 305 bis ch. 2 let. c CP; cf. ATF 129 IV

188 c. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol pour métier, dont la peine menace minimale n'est que de 90 jours-amende, n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 c. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 c. 4b p. 331; TF 6B_180/2013 du 2 mai 2013).

E. 4.2

L'activité criminelle du prévenu a consisté en huit expéditions de pillage en divers lieux de Suisse, menées en janvier et février 2005, avril 2005, juin 2006, septembre 2006, novembre et décembre 2006, septembre 2011, septembre 2012 et novembre 2012. Si, dans ce dernier cas, il n'y a pas eu de vol, l'interception du prévenu à la frontière dans un véhicule muni de fausses plaques avec de l'outillage du type de celui qui est communément utilisé pour les cambriolages en était assurément le prélude. Aucun élément matériel n'appuie les explications données par le prévenu quant à une prétendue activité de commerçant en voitures d'occasion ou de chauffeur ou encore d'ouvrier dans la construction en Italie (jugement, p. 6), alors même qu'il aurait été facile à l'intéressé de produire des pièces probantes sous la forme de bordereaux de douane, de factures ou de bulletins de salaire. Au vu des périodes considérées, qui s'étendent sur une bonne demi-douzaine d'années, du butin amassé et de la fréquence des vols au fil du temps, les cambriolages constituaient à tout le moins une importante activité accessoire exercée en professionnel par des expéditions successives prenant à chaque reprise pour cible une région déterminée de notre pays, dans laquelle étaient commis des cambriolages à une cadence soutenue. L'importance du butin en espèces, bijoux, objets et marchandise facilement revendables, ainsi que notamment victuailles et outils, lui permettait d'assurer son train de vie au vu du salaire moyen en Roumanie, notoirement inférieur à celui de l'Europe occidentale et de la Suisse en particulier. Il y a donc lieu de considérer que l'essentiel des ressources du prévenu, dépensées de retour au pays, provenait de ses cambriolages plutôt que d'une activité licite. La réalisation de l'aggravante du métier est ainsi incontestable.

E. 5

Appel joint du Ministère public Le Parquet conteste la quotité de la peine, qu'il tient pour insuffisante au regard des critères de l'art. 47 CP. Les éléments retenus tant à charge qu'à décharge par le tribunal correctionnel procèdent d'une correcte application de la disposition précitée. Il suffit d'y renvoyer. Il n'apparaît pas que les premiers juges aient conféré une portée trop importante à un facteur à décharge, ni qu'ils aient mésestimé un élément à charge. En particulier, c'est en vain que le Parquet soutient qu'à l'aune du nombre d'infractions commises et de l'impressionnante mobilité dont aura finalement fait preuve le prévenu, une peine privative de liberté de quatre ans aurait été plus judicieuse. En effet, les éléments à charge mis en exergue ont été correctement appréciés par le tribunal correctionnel. Pour le reste, le ton larmoyant du mémoire rédigé par l'intimé à l'appel joint,

dont tire aussi argument le Ministère public, confirme sa propension, retenue à charge, à ne pas assumer ses actes et à mentir. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis à l'appel principal, puisque le prévenu conclut à une peine plus légère. La peine n'est pas compatible avec le sursis, même partiel (art. 43 al. 1 CP, a contrario). L'appel joint donc dès lors être rejeté à l'instar de l'appel principal.

E. 6

La détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite, étant précisé que le prévenu se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 14 mai 2013. Le maintien en exécution anticipée de peine du prévenu pour des motifs de sûreté doit être ordonné, s'agissant d'un étranger sans attaches avec la Suisse et qui présente dès lors un risque de fuite significatif (art. 221 al. 1 let. a CPP), sans même mentionner le péril de réitération émanant à l'évidence d'un criminel aussi aguerri (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 7

Vu l'issue de l'appel principal, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu, qui succombe entièrement sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée en tenant compte d'une durée d'activité utile de six heures d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel, d'une heure, plus des débours à hauteur de 275 fr. 60 selon la liste d'opérations produite, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), à l'464 francs. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.